



**ASSOCIATION DES JARDINIERS
DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

STATUTS

**(Edition adoptée par l'Assemblée du 9 Décembre 1995, annule et remplace
les éditions précédentes)**

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre: "**Les JARDINIERS de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**".

Article 2

Cette Association a pour but: la création, la réalisation, la gestion et le développement des jardins familiaux (tels qu'ils ont été définis à l'art. L 561-1 du Code Rural) et toutes les activités qui s'y rattachent.

Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, Place Général de Gaulle - 21800 QUETIGNY. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association se compose de tous les jardiniers à jour de leur cotisation et des demandeurs en attente d'un jardin ayant acquitté leur droit d'entrée.

Article 5

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Bureau.

Article 6

La cotisation et le droit d'entrée sont fixés par le Bureau de l'Association.



Article 7

La qualité de membre se perd par:

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants:
 - * non paiement de la cotisation,
 - * non respect du règlement intérieur,
 - * lorsque 3 mois (hormis la période du 31.10 au 01.02) après

l'attribution d'un jardin aucun travail n'y a été effectué ou pour un jardinier plus ancien lorsque le jardin n'a pas été remis en état le 1er Juin.

Dans tous ces cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été régulièrement invité à s'expliquer.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent:

- a. le montant des cotisations,
- b. le droit d'entrée acquitté par chaque candidat à un jardin,
- c. les subventions de l'Etat, de l'Etablissement Public Régional, du Conseil Général, de la Commune et de tout organisme public ou privé intéressé par les activités de l'Association,
- d. les dons et legs de toute nature, conformément à la Loi,
- e. les recettes des manifestations organisées par l'Association.

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration sera obligatoirement composé d'au minimum 75 % d'Adhérents habitants de Chevigny-Saint-Sauveur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra comprendre en outre un Conseiller Municipal désigné par la Municipalité de Chevigny-Saint-Sauveur en accord avec le bureau de l'Association. Cet administrateur ne pourra toutefois être élu au Bureau de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 7 membres:

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire-Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier-Adjoint.

Le Président

Le Secrétaire



Le Bureau est renouvelable annuellement.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Conseil d'Administration procède au remplacement du ou des membres démissionnaires ou empêchés. Ceux-ci sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par semestre sur convocation du Président. En outre, le Président est tenu de le réunir si un quart au moins de ses membres en fait la demande par écrit.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé lors de l'Assemblée Générale suivante. Son remplaçant sera élu pour la durée du mandat restant à effectuer.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association présents ou représentés. Elle se réunit chaque année au quatrième trimestre.

Les adhérents sont convoqués par le Secrétaire trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau dirige la réunion et présente le rapport moral de l'exercice.

Le Trésorier présente le rapport financier puis le Commissaire Aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale précédente fait son rapport.

Il est alors procédé au vote des quitus, au Président et au Trésorier.

L'Assemblée Générale élit ensuite les Administrateurs, conformément aux articles 9 et 10.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les adhérents ayant fait acte de candidature par écrit dans les délais fixés sur la convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale. Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à la bonne tenue des jardins.



Article 13

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon la même procédure que l'Assemblée Ordinaire.

Les décisions, modifications seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 14

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés, à condition que les suffrages exprimés représentent au moins les deux tiers des adhérents.

Les fonds disponibles, les biens, meubles et immeubles de l'Association seront remis à la Commune et/ou répartis au profit des oeuvres sociales.